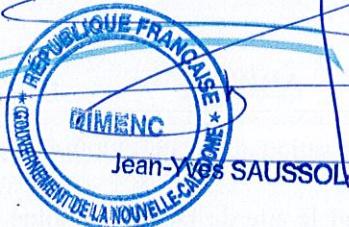




DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 20 JUIL. 2023
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2707-2023/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC et 3DT	2
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraux de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa,

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraux de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu le porter à connaissance transmis en date du 15 mars 2023 relatif aux essais pilote de valorisation énergétique des huiles usagées dans les fours rotatifs de Doniambo par mélange au fioul ;

Vu le courrier complémentaire de la SLN daté du 29 juin 2023, sollicitant la prolongation de la durée des essais d'injection des huiles usagées au droit des fours rotatifs ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant réceptionné en date du 4 juillet 2023, émettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les huiles usagées admises pendant la durée de l'essai sont de même nature, même origine géographique et soumises aux mêmes conditions d'acceptation que les huiles usagées co-incipérées dans la centrale B ;

Considérant que les résultats d'analyse du premier pilote d'essai organisé du 20 juillet au 25 août 2022 au niveau du FR11 n'ont pas démontré d'influence sur la conformité des rejets atmosphériques des fours rotatifs de SLN Doniambo ;

Considérant la nécessité de prolonger les essais afin de valider les derniers ajustements du process et des réglages industriels ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n°1234621-2023/1-ACTS du 07 juillet 2023),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 est modifié par les dispositions suivantes :

Le tableau listant les installations autorisées sur le site de Doniambo situé au 2^{ème} alinéa est complété comme suit :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Installation de traitement thermique de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses – Déchets dangereux sans rubrique de stockage ou emploi présentant des seuils HRI	Co-incinération de boues souillées aux hydrocarbures mélangés à du mineraï dans le procédé métallurgique « Co-incinération des huiles usagées en mélange avec le fioul dans les fours rotatifs de l'usine métallurgique de Doniambo »	2770-2	sans	Autorisation	du présent arrêté

ARTICLE 2 : L'article 12.11.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Le 1^{er} alinéa est remplacé comme suit :

12.11.3.1 Conditions des essais de co-incinération des huiles usagées dans les fours rotatifs

12.11.3.1.1 Durée des essais

Les essais d'injection des huiles usagées comme co-combustible dans les brûleurs des fours rotatifs sont autorisés jusqu'au 30 septembre 2023, dans les conditions d'admission fixées à l'article 12.11.8.

Le traitement industriel et pérenne des huiles usagées au droit des fours rotatifs de l'usine de Doniambo est conditionné au dépôt d'un porter à connaissance transmis au plus tard un mois avant le démarrage des opérations.

12.11.3.1.2 Conditions d'incinération

Les huiles usagées sont mélangées avec le combustible dans une proportion ne dépassant pas 8% en poids de combustible consommé. Tout essai dépassant la proportion des 8% est conditionné à la réalisation de mesures des rejets atmosphériques.

12.11.3.1.3 Valeurs limites de rejets

Les rejets atmosphériques en sortie des installations de traitement des fours rotatifs sont conformes aux dispositions fixées à l'article 12.11.4.

12.11.3.1.4 Bilan des essais

L'exploitant fourni au plus tard le 30 octobre 2023 un bilan détaillé du pilote d'essai d'injection des huiles usagées au droit des fours rotatifs.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

